

N° 06278

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.A X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M.Arsène Ibo
Rapporteur

M. Jean-Paul Briseul
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 10 mai 2007
Lecture du 31 mai 2007

C+

Vu la requête, enregistrée le 13 septembre 2006, présentée par M.A X, élisant domicile (...); M.X demande au Tribunal administratif de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser les frais qu'il a engagés pour un montant de 944 160 francs CFP lors de la mission qu'il a accomplie du 15 au 30 juin 2006 à Paris pour le compte du Sénat coutumier et à lui verser une indemnité en réparation du préjudice qu'il subit du fait du non-renouvellement de son contrat ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu l'avis de réception de la demande ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ordonnance modifiée n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et du tribunal du travail en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 mai 2007,

- le rapport de M. Arsène Ibo, premier conseiller ;
- les observations de Mme Mai, pour la Nouvelle-Calédonie, et de Mme Farault, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Jean-Paul Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de l'ordonnance du 13 novembre 1985 : « Sauf dispositions contraires de la présente ordonnance, elle n'est pas applicable aux personnes relevant d'un statut de la fonction publique ou d'un statut de droit public. Est considéré comme salarié (...) toute personne physique qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle, moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une autre personne physique ou morale publique ou privée (...). Est considéré comme employeur toute personne morale ou physique, publique ou privée, qui emploie au moins un salarié (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 932-10 du code de l'organisation judiciaire, applicable en Nouvelle-Calédonie : « Le tribunal du travail connaît des différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail entre les employeurs et les salariés qu'ils emploient » ;

Considérant que M.X qui a été recruté le 20 janvier 2006 par la Nouvelle-Calédonie en qualité de chargé de mission pour servir au Sénat Coutumier « dans l'attente de la nomination d'un fonctionnaire sur le poste » en vertu d'un contrat à durée déterminée venant à échéance le 22 avril 2006 sollicite la condamnation de la Nouvelle-Calédonie à lui rembourser une somme de 944 160 francs CFP représentant les frais qu'il affirme avoir engagés à l'occasion d'une mission qu'il a effectuée du 15 au 30 juin 2006 à Paris pour le compte dudit Sénat Coutumier et dans le dernier état de ses écritures, une indemnité d'un montant de 20 000 000 francs CFP en réparation du préjudice qu'il estime avoir subi du fait du refus du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de renouveler son contrat ;

Considérant que le litige ainsi soulevé se rattache au contrat de travail conclu le 20 janvier 2006 entre le requérant et la Nouvelle-Calédonie ; que ni la décision de la présidente du gouvernement de Nouvelle-Calédonie de refuser le remboursement des frais de missions dont s'agit, ni celle de ce même exécutif de renouveler le contrat de M.X ne sont détachables dudit contrat ; qu'en vertu des dispositions précitées, les litiges se rattachant à ce contrat qui n'a pas eu pour effet de soumettre le requérant à un statut de droit public ou à un statut de la fonction publique ne relèvent pas de la compétence de la juridiction administrative ; qu'ainsi les conclusions de la requête de M.X doivent être rejetées comme portées devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de M.X est rejetée comme portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M.A X et à la Nouvelle-Calédonie.